



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DRIRE

Arrêté n°2008-162-3 du 10 juin 2008

Autorisant la société SITA CENTRE OUEST

à exploiter un centre de tri, de transfert de déchets et une plate-forme de broyage de bois

au lieu-dit "Bel Air" à FOSSE et

- portant agrément pour l'élimination des pneumatiques usagés
- portant agrément de valorisation des déchets d'emballages pour ce site.

Le Préfet du département de Loir-et-Cher

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu** la nomenclature des installations classées,
- Vu** la demande présentée le 15 juin 2007, complétée le 21 août 2007, par la société SITA CENTRE OUEST dont le siège social est situé 6 rue Gaspard MONGE à MONTLOUIS SUR LOIRE (37270), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate forme de tri, de transit, de regroupement et de traitement des déchets, pour un volume annuel admissible de 55000 tonnes, sur le territoire de la commune de FOSSE, au lieu dit « Bel Air »,
- Vu** la décision en date du 20 septembre 2007 du président du tribunal administratif d'ORLEANS, portant désignation du commissaire-enquêteur,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-268-8 du 25 septembre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 15 octobre 2007 au 16 novembre 2007 inclus sur le territoire des communes de FOSSE, AVERDON, LA CHAPELLE VENDOMOISE, MAROLLES et SAINT BOHAIRE,
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- Vu** la publication en date des 27 et 28 septembre 2007 de cet avis dans deux journaux locaux,
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de LA CHAPELLE VENDOMOISE, MAROLLES et SAINT BOHAIRE,
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- Vu** le rapport et les propositions en date du 14 avril 2008 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 24 avril 2008 du CODERS'F au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par la société SITA CENTRE OUEST en date du 20 mai 2008

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé plusieurs observations dans le délai prises en compte pour la plupart d'entre-elles dans le présent arrêté,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SITA CENTRE OUEST dont le siège social est situé 6 rue Gaspard MONGE, ZA de Conneuil à MONTLOUIS SUR LOIRE (37270) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FOSSE, au lieu dit « Bel Air », (coordonnées Lambert II étendu X= 520,3 et Y=2295,3), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS A DC D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
167	a) c)	A	Déchets industriels : provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) :	DIB Métaux Papier /cartons Polymères Déchets bois PUNR	/	/	55 000 t/an
322	A B 1°	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A) stations de transit, B) broyage	Déchets issus de collecte sélectives Déchets végétaux Batteries Verre	/	/	55 000 t/an
329	-	A	Papiers usés ou souillés (dépôts de):	Papier/cartons	/	50 t	117 t
286	-	A	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. :	Métaux	superficie	50 m ²	300 m ²
95	3°	D	récupération et régénération du caoutchouc et dérivés	Broyage de PUNR	masse	50 kg/j	4000 kg/j
98 bis	C	D	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de).	PUNR Polymères	volume	150 m ³	750 m ³
1434	1°	DC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution).	Poste de distribution de carburant (fuel et gasoil)	Débit équivalent	1 m ³ /h	2 m ³ /h
1432	2°	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Cuves de stockage Gasoil Fuel	volume	10 m ³	60 m ³
1530	-	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Carton/papier Déchets bois	volume	1000 m ³	9570 m ³
2260	-	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Broyeur mobile Crible mobile	puissance	100 kW	356 kW

2663	2° b	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	Polymères	volume	1000 m ³	750 m ³
2710	-	D	Déchets industriels et résidus urbains (déchetterie aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers).		superficie	100 m ²	2700 m ²
2711	-	D	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	Déchets DEEE	Volume	200 m ³	200 m ³
2920	2°	D	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	compresseur	puissance	50kW	500 kW

A (Autorisation) - DC (soumis au contrôle périodique) - D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
FOSSE	ZE 232	Bel Air

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement visé au chapitre 13.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Limites géographiques

Les limites de l'établissement ne dépassent pas les limites de la parcelle cadastrée n° ZE 232.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, reste inférieure à 17397 m².

Article 1.2.3.2. Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne du lundi au samedi 24h/24.

Article 1.2.3.3. Origine géographique

Les déchets proviennent du département de Loir et Cher et des départements limitrophes (Eure et Loir – 28, Loiret – 45, Cher – 18, Indre - 36, Indre et Loire – 37 et Sarthe – 72). La quantité de déchets provenant des autres départements que le Loir et Cher ne dépassera pas 25 % de la masse admise sur site.

Article 1.2.3.4. Provenance des déchets

Les déchets proviennent principalement des industries et des professionnels :

1. Collectes sélectives effectuées chez les industriels, commerçants et artisans,
2. Déchetteries,
3. Points d'apport volontaire
4. Industries des métaux,
5. Industries du bois,
6. Déchets issus des collectivités (collecte sélective des ménages, verre, ...).

Article 1.2.3.5. Quantités admissibles de déchets

Les natures et quantités de déchets stockés ou en transit sur le site sont les suivantes :

Types de déchets	Quantité annuelle maximale (t/an)	Moyenne journalière maximale (t/j) ¹	Quantité susceptible d'être présente sur site	
			(t)	(m3)
DIB	25000	81	405	1350
Métaux ferreux et non ferreux	5000	17	140	900
Papiers cartons	8000	26	117	450
Polymères	4000	13	36	450
Déchets bois	8000	26	1245	7320
PUNR et caoutchoucs techniques	1000	3,20	54	300
JRM issus de collectes sélectives des ménages	600	2	50	210
Emballages	400	2	30	250
Déchets végétaux	500	2	12	150
DEEE	500	2	20	200
Batteries	500	2	45	117
Verre	1500	5	50	150
TOTAL	55 000	182	1980	10 937

Article 1.2.3.6. Nature des déchets admissibles

Types de déchets	Nature des déchets
DIB	<ul style="list-style-type: none"> - corps creux (boites de conserve, aérosols en acier, cannettes, barquettes, tubes en aluminium), - briques de liquides alimentaires en matériaux composites, - gravats, - refus de tri
Métaux ferreux	<ul style="list-style-type: none"> - Ferrailles issues des déchetteries, - Ferrailles de découpe, - Vieilles fontes, - Chutes neuves issues de l'industrie.
Métaux non ferreux	<ul style="list-style-type: none"> - Zinc, - Aluminium, - inox, - plomb, - cables broyés, - cuivre, - laiton.
Papiers cartons	<ul style="list-style-type: none"> - cartons d'emballages recyclables (cartonnettes, cartons bruns), - déchets de magasins (enveloppes, kraft, papier teinté masse, cartons, catalogues, journaux, revues, magazines),

¹ Sur la base de 312 jours par an

	- déchets issus de collectes sélectives (catalogues, journaux, revues, magazines, cartonnettes, cartons-bruns),
Polymères	- bouteilles plastiques (polyéthylène lisses et brillantes, chlorures de polyvinyle cannelées, polypropylène, PEHD, - films plastiques,
Déchets bois	- Déchets d'emballages bois (palettes), - Rebus de production de l'industrie du bois, - Rebut de l'industrie du bois.
PUNR et caoutchoucs techniques	- Pneus classiques de VL, camionnettes et PL, - Pneus agricoles, - Pneus pleins (engins de manutention), - Pneus des travaux publics. - Pneus de cycles et cyclomoteurs,
Déchets végétaux	- Résidus de tailles et de tonte
DEEE	- Ecrans (téléviseurs, moniteurs informatiques), - Gros électroménagers du froid (réfrigérateurs, congélateurs), - Gros électroménagers hors froid (gazinières, fours, laves linge, etc), - Petits électroménagers.
DD	- Batteries,

Article 1.2.3.7. Déchets non admis

Les déchets autres que ceux visés à Article 1.2.3.5. ne sont pas admis, et en particulier :

- Déchets dangereux, sauf batteries,
- Déchets radioactifs,
- Déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- Déchets inflammables et explosifs,
- Déchets non refroidis,
- Déchets contaminés dont les déchets de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés,
- Cadavres d'animaux et farines animales,
- Déchets pulvérulents ou non pelletables, en vrac,
- Boues de stations d'épurations urbaines et industrielles,
- Armes chimiques ou non chimiques, explosifs,
- Déchets contenant de l'amiante,
- Les ordures ménagères,
- Les véhicules hors d'usage (VHU),
- Les métaux huileux ou souillés,

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Ouvrage	Désignation des activités
Plates-formes	Tri et transfert des DIB, métaux, papiers, cartons, polymères, PUNR, déchets végétaux, DEEE, batteries
Plates-formes	Broyage des déchets bois et des PUNR
Aire de lavage	
Aire de distribution de carburant	
Pont bascule	
Locaux administratifs	
Voies de circulation	
Parking	

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en applications des dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.6.1. Généralités

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-76 du même code est effectuée en vue de permettre d'y installer une activité industrielle compatible avec le PLU en vigueur.

Article 1.5.6.2. Dispositions particulières aux réservoirs enterrés

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
15/05/07	Circulaire relative aux articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement, relatifs au contrôle des circuits de traitement de déchets.
13/07/06	Arrêté pris en application de l'article R 543-173 du code de l'environnement, relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets qui en sont issus
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, des bennes sont mis en place en tant que de besoin.

Les véhicules transportant les déchets ne peuvent accéder au site ou le quitter que si les déchets sont en containers fermés ou bâchés. Un nettoyage est réalisé a minima chaque semaine en fin d'exploitation sur l'ensemble du site et ses abords.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices d'intervention en cas d'incendie.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public de la commune de FOSSE	Domestique	12 m ³ /an/personne
	Lavage des engins et camions	1300 m ³ /an

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. Les **eaux usées** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine (EU).
2. Les eaux **susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'Article 4.3.3.), les eaux pluviales et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction) (Ep),
3. Les eaux **résiduelles après épuration** interne : les eaux en sortie du bassin interne au site (ER),

Article 4.3.1.1. Les eaux usées (EU)

Les eaux usées, ou eaux domestiques, sont traitées par un système d'assainissement unitaire, en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Article 4.3.1.2. Les eaux susceptibles d'être polluées (Ep),

Les eaux susceptibles d'être polluées sont les eaux pluviales de toitures et de ruissellement ainsi que les eaux de l'aire de lavage des engins et véhicules.

Article 4.3.1.3. Les eaux résiduelles après épuration (ER)

Les eaux résiduelles sont les eaux issues du bassin de confinement interne à l'établissement, visé à l'Article 4.3.3.1. et rejetées vers l'extérieur dans le réseau des eaux pluviales de l'ancienne carrière, visé à l'Article 4.3.3.2.

Un accord entre le propriétaire de ce réseau et l'exploitant est formalisé.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. RESEAUX ET BASSINS

Article 4.3.3.1. Internes

Les eaux de pluie et de l'aire de lavage sont captées et dirigées vers un bassin d'orage de 400 m³, situé sur le site, après avoir été traitées par un séparateur-déshuileur. Une pompe de relevage permet la vidange du bassin. Ce dispositif permet de garantir un volume de confinement de 280 m³.

Article 4.3.3.2. Externes

La pompe située dans le bassin de 400 m³ permet de rejeter les eaux dans le réseau des eaux pluviales de l'ancienne carrière, situé à l'extérieur du site.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement du séparateur déshuileur est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs pouvant provenir des eaux du réseau de collecte des effluents de la plate forme (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 (EU)
Nature des effluents	eaux domestiques
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	biologique

Point de rejet interne à l'établissement	N° 2 (Ep)
Nature des effluents	eaux susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Sortie du bassin de confinement de 400 m ³
Traitement avant rejet	Séparateur déshuileur
Milieu naturel récepteur final	La Cisse

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 (ER)
Nature des effluents	Eaux résiduaires traitées par le séparateur, sortant du bassin de 400 m ³
Exutoire du rejet	Réseau extérieur (fossé et bassins)
Milieu naturel récepteur final	La Cisse

Le schéma des réseaux et points de rejet sont conformes aux plans figurant au chapitre 13.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.7.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.7.2. Aménagement

4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies.

Référence des points de rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.6.)

Paramètres	Valeurs limites
MEST	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	20 mg/l
Hydrocarbures totaux	2 mg/l
Fer et composés (en Fe)	0,5 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0,15 mg/l
Aluminium (en Al)	0,15 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0,03 mg/l
Cadmium (en cd)	0,02 mg/l
Mercuré (en hg)	0,0005 mg/l

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement, sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-127 du code de l'environnement, relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont déposés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT DES DECHETS

ARTICLE 5.2.1. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.2. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Article 5.2.2.1. Déchets non dangereux

Type de déchets	Origine	Quantité annuelle de déchets produits sur le site en t
Gobelets, papiers, cartons, ...	Activité administrative	1
DIB	Refus de tri	1

Ponctuellement, des déchets verts (résidus de tonte des espaces verts du site) pourront être intégrés aux déchets admis sur site.

Article 5.2.2.2. Déchets dangereux

Type de déchets	Origine	Quantité annuelle de déchets produits sur le site
DTQD (piles, toners, encre, ...)	Activité administrative	0,005 t
Huiles, filtres, graisses, ...	Entretien installations et matériel	0,2 m ³
Chiffons souillés, EPI, absorbants, ...	Entretien et fonctionnement	6 m ³
Emballages souillés	Produits de maintenance	0,1t
Boues de séparateur déshuileur	Entretien du séparateur	20 m ³

Ponctuellement des déchets d'entretien pourront être générés (pneumatiques). Ils ne devront pas être stockés mais évacués directement par le prestataire chargé de l'entretien des matériels.

ARTICLE 5.2.3. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.2.4. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement, relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 571-24 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Le site fonctionne du lundi au samedi entre 07h00 et 22h00.

Les activités bruyantes (broyage) ont lieu entre 07h30 et 19h00.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant en limite de propriété (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les valeurs absolues du niveau de bruit en limite de propriété sont telles que les valeurs des émergences dans les zones à émergence réglementée visées à l'Article 6.2.1. sont respectées, et en tout état de cause inférieures à 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. En particulier, un panneau en matériau résistant aux intempéries est implanté à l'entrée du site.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.3.2. CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.3. ACCES

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie pour une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. SURVEILLANCE ET CONTROLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance du site et des installations est assurée en permanence (personnel du site, vidéosurveillance, détection d'intrusion télésurveillée...). L'exploitant doit pouvoir justifier des modalités de surveillance et de leur caractère effectif.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris hors heures ouvrables.

ARTICLE 7.3.5. INFRASTRUCTURES

Le bâtiment d'entretien, le local de rangement, les sols et parois des différentes zones sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation de l'incendie.

ARTICLE 7.3.6. COMPORTEMENT AU FEU

Article 7.3.6.1. Réaction au feu

Les sols des aires de stockage et locaux doivent être incombustibles (classe 1).

Article 7.3.6.2. Résistance au feu

Les parois séparant les différentes zones sont de type murs séparatifs EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), ou présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales équivalentes.

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Il n'y a pas de porte communicante entre les murs coupe-feu.

Article 7.3.6.3. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

ARTICLE 7.3.7. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.8. COMMANDES DE COUPURES DES ENERGIES

L'ensemble des coupures d'urgence des énergies (électricité, fioul, etc...) sont identifiées à l'aide de pictogrammes.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.4.7. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.4.7.1. Equipement fixe de detection de matieres radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.2. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.3. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

ARTICLE 7.5.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. EQUIPE D'INTERVENTION

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.6.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.6.5. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

ARTICLE 7.6.6. RESERVE D'INCENDIE

La réserve d'incendie de 120 m³ visée à l'Article 7.6.5. doit être, en toutes saisons et toutes circonstances, en mesure de fournir 60 m³/h pendant 2 heures. Cette réserve d'incendie ne peut être confondue avec le bassin de confinement des eaux d'extinction.

L'accès à la réserve incendie par les engins-pompes des sapeurs-pompiers doit être garanti en toutes circonstances.

La hauteur géométrique d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres.

Une aire d'aspiration stabilisée de 32m² (8x4), permettant la mise en œuvre aisée du matériel, est laissée libre à proximité immédiate de la réserve.

ARTICLE 7.6.7. BASSIN DE CONFINEMENT

Le confinement des eaux d'extinction est assuré par le réseau d'évacuation des eaux de pluie, et notamment dans le bassin de 400 m³ visé à l'Article 4.3.3. . Un volume de 120 m³ est laissé libre en toutes circonstances dans ce bassin pour accueillir les eaux d'extinction.

Une vanne située à la sortie permet le confinement des eaux.

Cette vanne est clairement identifiée et repérée. Elle reste en toutes circonstances accessible et facilement manœuvrable.

En cas de besoin, l'alimentation du moteur de la pompe de vidange doit être coupée pour assurer le confinement.

ARTICLE 7.6.8. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les consignes précises pour l'accueil des secours extérieurs, à l'attention de la société de surveillance du site, pour permettre l'accès des secours au site,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., et notamment le numéro « 18 » ou « 112 » est affiché très lisiblement.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les consignes relatives à l'arrêt de la pompe de relevage en cas de sinistre, affichées à proximité du bassin de rétention visé à l'Article 4.3.3.

ARTICLE 7.6.9. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 PLATE FORME DE TRI DES DECHETS INDUSTRIELS

ARTICLE 8.1.1. VOIES DE CIRCULATION

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent. Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique l'implantation des différentes zones de la plate forme de tri.

ARTICLE 8.1.2. AIRES DE RECEPTION ET DE STOCKAGE

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les aires de réception, de chargement et de stockage des déchets susceptibles d'être à l'origine d'envols sont pourvues d'un dispositif permettant de capter les envols lors des chargements et des déchargements. S'il s'agit de filets, ceux-ci sont d'une hauteur minimale de 6 m.

ARTICLE 8.1.3. PROCEDURE D'ADMISSION DES DECHETS

Article 8.1.3.1. Cahier des charges

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité qui en assure la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 8.1.3.2. Contrôle des entrées

Après vérification de l'origine des déchets (cf. Article 1.2.3.3. et Article 1.2.3.4.) et de l'existence d'une convention, chaque arrivage de déchets sur le site donne lieu à une pesée, à un contrôle de l'absence de radioactivité du chargement, à un contrôle visuel lors de la réception et à un enregistrement sur un registre d'admission de :

- la date de réception et les quantités reçues,
- l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu,
- l'identification du producteur des déchets ou de la collectivité assurant la collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'article R 541-7 du Code de l'environnement susvisé.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Le contrôle des camions (conformité à l'ADR, propreté, arrimage, ...) et des conducteurs (protections individuelles, ...) peut éventuellement être réalisé.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur de ces déchets.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4. PESEES

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule approuvé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

ARTICLE 8.1.5. REFUS

L'établissement est tenu de refuser tout déchet :

- que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir,
- qui ne figure pas dans la liste visée à l'Article 1.2.3.5. ,

En cas de refus, l'exploitant du centre prévient le producteur dans les meilleurs délais et lui indique les motivations du refus.

Ces refus doivent être consignés sur un registre qui doit contenir au minimum les informations suivantes :

- nom et adresse du producteur,
- nom, adresse du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule,
- nature du déchet et code de classification du déchet,
- quantité ;
- motif du refus ;
- date ;
- conditionnement ;
- mesures prises.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 8.1.6. MESURES PRISES EN CAS DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

Une aire spécifique est aménagée afin qu'en cas de détection, le véhicule en cause puisse être déchargé en vue de rechercher la cause du déclenchement ou mettre en place un périmètre de sécurité autour du véhicule.

Tout déclenchement de portique doit entraîner un nouveau contrôle. La confirmation du dépassement du seuil de détection doit impliquer la mise en œuvre d'une procédure spécifique visant à déterminer la source des rayonnements mis en évidence, l'activité de ladite source ainsi que toutes les mesures de prévention et de protection contre les rayonnements ionisants à mettre en œuvre. Cette procédure est transmise au service d'inspection des installations classées sous deux mois à compter de la délivrance de la présente autorisation.

Elle mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
- les formations spécifiques reçues par le personnel intervenant. Cette formation comporte les explications nécessaires à la bonne compréhension des consignes et toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les connaissances radiologiques nécessaires.
- la désignation d'un responsable sécurité compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Aucun élément identifié comme ayant une activité supérieure au bruit de fond maximum local ne devra être stocké sur le site (sauf stockage temporaire en attente d'enlèvement par le producteur du déchet).

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.7. DECHETS DANGEREUX OU OBJETS SUSPECTS NON ADMISSIBLES

Lors du déchargement ou du tri, des déchets normalement non admissibles sur le site peuvent être identifiés. Ces déchets doivent être gérés dans l'attente de leur envoi au producteur ou de leur élimination. Un emplacement spécial est donc réservé pour le dépôt et la préparation notamment :

- des déchets dangereux autres que les batteries et les DEEE,
- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Cet emplacement est conçu selon les dispositions de l'Article 8.1.8.

ARTICLE 8.1.8. CONCEPTION DE L'EMPLACEMENT SPECIAL

Le sol de l'emplacement spécial prévus à l'Article 8.1.7. sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Les récipients, fûts et containers sont stockés en rétention uniquement dans un local ou armoire dédié, construit en matériaux incombustibles.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc..., récupérés.

ARTICLE 8.1.9. CONDITIONS DE STOCKAGE

Le stockage des déchets doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet, selon le tableau suivant :

Déchets	Surface
DIB	200 m ²
Métaux ferreux	150 m ²
Métaux non ferreux	150 m ²
Papiers cartons	150 m ²
Polymères	150 m ²
Déchets bois	140 m ²
PUNR et caoutchouc techniques	100 m ²
Déchets issus de collectes sélectives des ménages (transit)	100 m ²
Déchets végétaux	75 m ²
DEEE	100 m ²
Batteries	62 m ²
Verre	75 m ²
Refus de tri	125 m ²
DIB sales	125 m ²

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 8.1.10. STOCKAGE DES DECHETS BOIS, PAPIERS ET CARTONS

Les piles de bois, papiers et cartons sont situées à 5 mètres au moins des limites de propriété.

La hauteur des stockages de bois est inférieure à 3 mètres, afin que l'effondrement d'une pile n'obstrue pas les circulations aménagées entre les tas.

ARTICLE 8.1.11. STOCKAGE DES CAOUTCHOUC, ELASTOMERES, POLYMERES

Les piles de pneus non traités, de produits de broyage des pneus et de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie.

Les piles de caoutchouc, élastomères, polymères sont situées à 5 mètres au moins des limites de propriété.

ARTICLE 8.1.12. PROCEDURE D'EVACUATION DES DECHETS

Article 8.1.12.1. Enregistrements

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.1.12.2. Pesée

Une comptabilité en masse des déchets sortants doit être tenue.

ARTICLE 8.1.13. MATERIEL ET ENGINES

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles ne sont pas effectués sur site.

La charge des accumulateurs est effectuée dans des locaux ou zones spéciales de recharge de batteries, très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

ARTICLE 8.1.14. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEEE

Les dispositions particulières supplémentaires suivantes sont prises pour les DEEE admis sur le site :

Article 8.1.14.1. Connaissance des DEEE

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans les installations. Pour cela, il s'appuie notamment sur la documentation prévue à l'article R 543-178 du code de l'environnement. En particulier l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Article 8.1.14.2. Traçabilité

L'exploitant tient un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation, contenant les informations suivantes :

- La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens de l'article R 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- La date de réception des équipements,
- Le tonnage des équipements,
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets,
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro de SIRET,
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro de SIRET,
- La date de réexpédition des équipements,
- Le cas échéant, la date et le motif de non admission des équipements sur le site.

Ce registre pourra être commun avec le registre visé à l'Article 8.1.3.2.

Article 8.1.14.3. Rétention

Les sols des aires, les locaux ou les containers de réception et de stockage des DEEE sont équipés de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent, les sépare des autres aires. Les produits recueillis sont récupérés et traités dans les conditions visées au CHAPITRE 5.2 du présent arrêté.

Article 8.1.14.4. Stockage

Les aires de stockage des DEEE sont couvertes, notamment en vue d'éviter :

- La dégradation des équipements ou parties d'équipements pouvant être destinés au réemploi,
- L'entraînement de substances polluantes par les eaux de pluie,
- L'accumulation d'eau dans les équipement ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements.

ARTICLE 8.1.15. TRAÇABILITE

Les différents registres visés dans le présent chapitre sont archivés pendant une durée minimale de 3 ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.2.1. INSTALLATION DES RESERVOIRS

Les réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables sont :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat-membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse,
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

ARTICLE 8.2.2. CANALISATIONS

Article 8.2.2.1. Constitution

Les canalisations enterrées constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs sont :

- soit munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur;
- soit conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Article 8.2.2.2. Installation

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

ARTICLE 8.2.3. DISPOSITIFS DE SECURITE

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou perforation de la paroi du réservoir.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage visé ci-dessus.

ARTICLE 8.2.4. JAUGEAGE

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

ARTICLE 8.2.5. ORIFICES D'EMPLISSAGE

Chaque réservoir fixe, devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

ARTICLE 8.2.6. EVENTS

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Ces tubes devront être fixes à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, et comporter un minimum de coudes.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur. Ils sont protégés de la pluie.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

ARTICLE 8.2.7. MISE A LA TERRE

Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

ARTICLE 8.2.8. ELOIGNEMENT

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

ARTICLE 8.2.9. NETTOYAGE ET CONTROLE D'ETANCHEITE DES RESERVOIRS ET CANALISATIONS

Le nettoyage et le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés doivent être effectués par un ou plusieurs organismes agréés.

Le contrôle d'étanchéité est réalisé soit par une réépreuve hydraulique soit par une autre technique examinée et validée par le ministère chargé des Installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.2.10. PREVENTION DES RISQUES

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

ARTICLE 8.2.11. MOYENS DE LUTTE

Le dépôt dispose pour la protection contre l'incendie d'au moins :

- Deux extincteurs homologues NF M.I.H.-55B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes.
- De sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

ARTICLE 8.2.12. PROTECTION DES SOLS

Les aires de remplissage et de soutirage sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.3.1. DEFINITIONS

Article 8.3.1.1. Aire de dépotage :

Surface d'arrêt des véhicules-citernes dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage. Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.

Article 8.3.1.2. Aire de distribution :

Surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

ARTICLE 8.3.2. IMPLANTATION

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; avec l'obligation d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation des personnes, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;
- 5 mètres de limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.

ARTICLE 8.3.3. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

ARTICLE 8.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8.3.5. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 8.3.6. IMPLANTATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE

Les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

ARTICLE 8.3.7. CONTROLE DE L'UTILISATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.3.8. ETAT DES STOCKS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'exploitant doit être à tout moment en mesure de fournir un état des stocks des liquides inflammables. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.9. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.3.10. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation de distribution doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux utilisateurs les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un haut-parleur ;
- pour chaque poste de distribution : un extincteur homologué 223 B ;
- pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs : d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptées au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs seront entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

ARTICLE 8.3.11. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense et signale, par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

ARTICLE 8.3.12. AFFICHAGE

Les prescriptions que doivent observer les utilisateurs seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

ARTICLE 8.3.13. FORMATION

Une formation des personnels doit lui permettre :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation,
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques,
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation doit être en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

ARTICLE 8.3.14. APPAREILS DE DISTRIBUTION

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie de comportement au feu est A2 ou B.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

ARTICLE 8.3.15. LES FLEXIBLES

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les flexibles seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Les appareils de distribution sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord cassant.

ARTICLE 8.3.16. DISPOSITIFS DE SECURITE

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

L'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

CHAPITRE 8.4 BROYAGE, CRIBLAGE

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 8.4.2. POUSSIÈRES

L'exploitant adaptera ses moyens de traitement et ses méthodes d'exploitation pour permettre une maîtrise des émissions de poussières (capotage, captation/aspiration, filtres, etc.).

ARTICLE 8.4.3. RISQUES

Article 8.4.3.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.4.3.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de la vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs.

ARTICLE 8.4.4. BRUIT :

Tous travaux de broyage sont interdits entre 19 h et 7 h30.

CHAPITRE 8.5 AGREMENTS

ARTICLE 8.5.1. AGREMENT DES INSTALLATIONS DE VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément pour la valorisation des déchets d'emballages, au titre des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Article 8.5.1.1. Caractéristiques des déchets

NATURE DES EMBALLAGES	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Cartons et plastiques (emballages de produits manufacturés).	Externe (collectes industriels, artisans et commerçants)	1000 t/an	60 %

Article 8.5.1.2. Cahier des charges

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- le taux de valorisation
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Article 8.5.1.3. Taux de valorisation

Le taux de valorisation des déchets d'emballage est d'au moins 60 %.

Article 8.5.1.4. Modifications

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

Article 8.5.1.5. Suspension ou retrait de l'agrément

Cet agrément est suspendu ou retiré par l'administration selon les modalités prévues à l'article R 515-38 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.5.2. AGREMENT DES INSTALLATIONS D'ELIMINATION DES PNUR

Le présent arrêté vaut agrément pour l'élimination des pneumatiques, au titre de l'article R 543-147 du code de l'environnement, dans les conditions suivantes :

Article 8.5.2.1. Origine des pneumatiques

Les pneus proviennent principalement des garagistes, des stocks antérieurs au 31 décembre 2003, de stocks « orphelins » et des déchetteries.

Article 8.5.2.2. Types de pneus traités

Les pneus traités sont d'un diamètre inférieur à 2 mètres et de type :

- Classique (80 % de VL et 20 % de PL),
- Pleins (engins de manutention),
- Cycles et cyclomoteurs,
- Agricoles, de travaux publics.

Article 8.5.2.3. Quantités traitées

La quantité moyenne journalière de pneus admissible sur site est de 4 tonnes.

La quantité totale de pneus traités ou non traités, susceptible d'être présente sur site est de 54 tonnes (300 m³).

La quantité maximale annuelle de pneus réceptionnés sur site est de 1000 tonnes.

Article 8.5.2.4. Traitement et élimination

Le traitement des pneus consiste en un broyage grossier (déchiquetage) avant élimination vers un broyeur agréé.

Article 8.5.2.5. Traçabilité

8.5.2.5.1 Entrée des pneus

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il mentionne :

- Le nom du producteur ou du détenteur,
- Le nom du collecteur et/ou du transporteur,
- La date et l'heure d'arrivée,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- La nature des pneus reçus,
- La quantité reçue,
- L'état du stock de pneus à traiter.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2.5.2 Sortie des produits du broyage des pneus

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il mentionne :

- La date de l'enlèvement,
- La quantité de pneus broyés évacués,
- Le nom et l'adresse du transporteur,
- Le nom et l'adresse du destinataire,
- La nature des opérations effectuées et la filière d'élimination,
- La quantité reçue,
- L'état du stock des produits de broyage des pneus sur le site.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2.6. Engagements

L'exploitant s'engage à communiquer à Monsieur le Préfet et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours les éléments suivants :

- le tonnage des pneumatiques admis au cours de l'année précédente, par type ainsi que, le cas échéant, le nom du producteur ou du groupement de producteurs qui les a fait livrer ;
- le tonnage des pneumatiques usagés éliminés au cours de l'année précédente par type ;
- le tonnage des pneumatiques usagés entreposés au 1^{er} janvier de l'année en cours par type ;
- le cas échéant, le devenir des résidus de broyage de pneumatiques ainsi que le tonnage de résidus de broyage entreposés sur le site au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 8.5.2.7. Modification des conditions juridiques ou financières

Toute modification notable des conditions juridiques ou financières est signalée à Monsieur le Préfet dans un délai d'un mois après la modification avec tous les éléments d'information.

Article 8.5.2.8. Suspension ou retrait de l'agrément

Cet agrément est suspendu ou retiré par l'administration selon les modalités prévues à l'article R 515-38 du code de l'environnement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre sur les points de rejet n° 2 et 3 :

Paramètres à faire analyser	Par un laboratoire agréé		
	Fréquence	Mode	Méthode d'analyse
pH	Semestrielle	Ponctuel	NF T 90 008
MES	Semestrielle	Ponctuel	NF EN 872
DCO	Semestrielle	Ponctuel	NF T 90 101
DBO5	Semestrielle	Ponctuel	NF T 90 103
HC Totaux	Semestrielle	Ponctuel	NF T 90 114
Chrome et composés (en Cr)	Semestrielle	Ponctuel	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, IDO 11 885
Plomb et composés (en Pb)	Semestrielle	Ponctuel	NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119 ISO 11 885
Mercure (en hg)	Semestrielle	Ponctuel	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Cadmium (en cd)	Semestrielle	Ponctuel	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Fer et composés (en Fe)	Semestrielle	Ponctuel	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
Aluminium et composés (en Al)	Semestrielle	Ponctuel	FD T 90 119, ISO 11 885, ASTM 8.57.79

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations d'alimentation en eaux du réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé au moins annuellement.

Les résultats font également apparaître la consommation par personne et par an et sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS

Article 9.2.3.1. Modalités de l'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Avant mise en service

Une mesure de la situation acoustique nocturne est effectuée, par un organisme ou une personne qualifiée, avant la mise en service des installations.

Article 9.2.4.2. Au cours de l'exploitation

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4.3. Points de mesures

Ces mesures seront effectuées par référence au plan visé au CHAPITRE 13.1 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Ces mesures seront effectuées en situation représentative du fonctionnement des installations, de jour et de nuit.

CHAPITRE 9.3 SUIVI ET INTERPRETATION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Le registre visé à l'Article 9.2.3. doit être conservé pendant cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.4.1. font l'objet de commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Ils sont transmis dès réception et en tout état de cause, avant la mise en service des installations.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.4.2. font l'objet de commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Ils sont inclus dans le bilan annuel visé à l'Article 9.4.1.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ANNUEL

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- le bilan des tonnages de déchets reçus par nature;
- le bilan des tonnages de déchets reçus par origine géographique ;
- une synthèse du registre des refus ;
- un récapitulatif des incidents ou accidents d'exploitation ;
- le bilan des tonnages de déchets expédiés par installation d'élimination destinataire ;
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations.
- des résultats de l'autosurveillance visée au CHAPITRE 9.2
- des actions visées à l'Article 9.3.2.

Les bilans relatifs aux agréments peuvent être inclus dans cette transmission.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - DOCUMENTS

CHAPITRE 10.1 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Autres documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 4.2.2.	Schéma de tous les réseaux et un plan des égouts
Article 7.4.7.1.	Les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôles, maintenance et d'étalonnage
Article 7.6.3.	Registre des contrôles effectués sur les équipements
Article 8.1.3.1.	Recueil des cahiers des charges
Article 8.1.3.2.	Registre d'admission des déchets
Article 8.1.14.2.	Registre concernant la traçabilité des équipements électriques et électroniques
Article 8.3.8.	Etat des stocks des produits inflammables
Article 8.3.10.	Rapport de vérification des moyens de secours des installations de distribution de carburant
Article 8.3.15.	Rapport de vérification des flexibles des installations de distribution de carburant
Article 8.5.1.2.	Cahier des charges de l'agrément valorisation des déchets d'emballage.
Article 8.5.2.5.1	Registre d'admission des pneumatiques
Article 8.5.2.5.2	Registre de sortie des produits de broyage des pneumatiques
Article 9.1.1.	Document relatif aux modalités de mesure et mise en œuvre de son programme de surveillance
Article 9.3.2.	Rapport concernant les résultats d'analyses d'autosurveillance

CHAPITRE 10.2 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.1.	Modification des installations
Article 1.5.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.5.5.	Changement d'exploitant
Article 1.5.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 8.5.1.4.	Modifications relatives à l'agrément
Article 8.5.2.7.	Modifications des conditions juridiques et financières concernant l'agrément
Article 9.2.4.	Organisme de contrôle des émissions sonores
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance
Article 9.4.1.	Bilan environnement annuel

CHAPITRE 10.3 CONSERVATION DES DOCUMENTS - ECHEANCIER

Durée	Document	Article
10 ans	Un écrit des mesures correctives prises si besoin dans le cadre de la vérification des installations électriques	Article 7.3.7.
2 ans	Cahier des charges relatif à l'admission des déchets	Article 8.1.3.1.
3 ans	Tous les registres visés au chapitre 7.1 – documents relatifs à l'exploitation de la plate-forme de déchets	Article 8.1.15.
10 ans	Résultats d'auto-surveillance	Article 9.3.2.
5 ans	Registre relatif aux expéditions de déchets dangereux	Article 9.3.3.

TITRE 11 - ECHEANCES

Articles	Objet	Echéance
Article 2.3.1.	Nettoyage du site	hebdomadaire
Article 7.3.7.	Vérification de l'ensemble des installations électriques	annuelle
Article 8.1.3.1.	Information préalable	annuelle
Article 8.3.4.	Essais des dispositifs de sécurité des installations de distribution de carburant	annuelle
Article 8.3.10.	Vérification des moyens de secours des installations de distribution de carburant	annuelle
Article 8.3.15.	Vérification des flexibles des installations de distribution de carburant	annuelle
Article 8.3.15.	Echange des flexibles des installations de distribution de carburant	6 ans
Article 8.5.2.6.	Activité de traitement des pneumatiques	annuelle
Article 9.2.1.1.	Analyse des eaux pluviales	semestrielle
Article 9.2.4.2.	Mesure acoustique après mise en service des installations	6 mois puis triennale

TITRE 12 - GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DEEE	Déchets des équipements électriques et électroniques
DIB	Déchets industriels banals
DD	Déchets dangereux
DTQD	Déchets toxiques en quantité dispersée
JRM	Journaux Revues Magazines
PUNR	Pneus usagés-non réutilisables
ZER	Zone à Emergence Réglementée

CHAPITRE 13.1 PLAN DES EMPLACEMENTS DES POINTS DE MESURE DE BRUIT

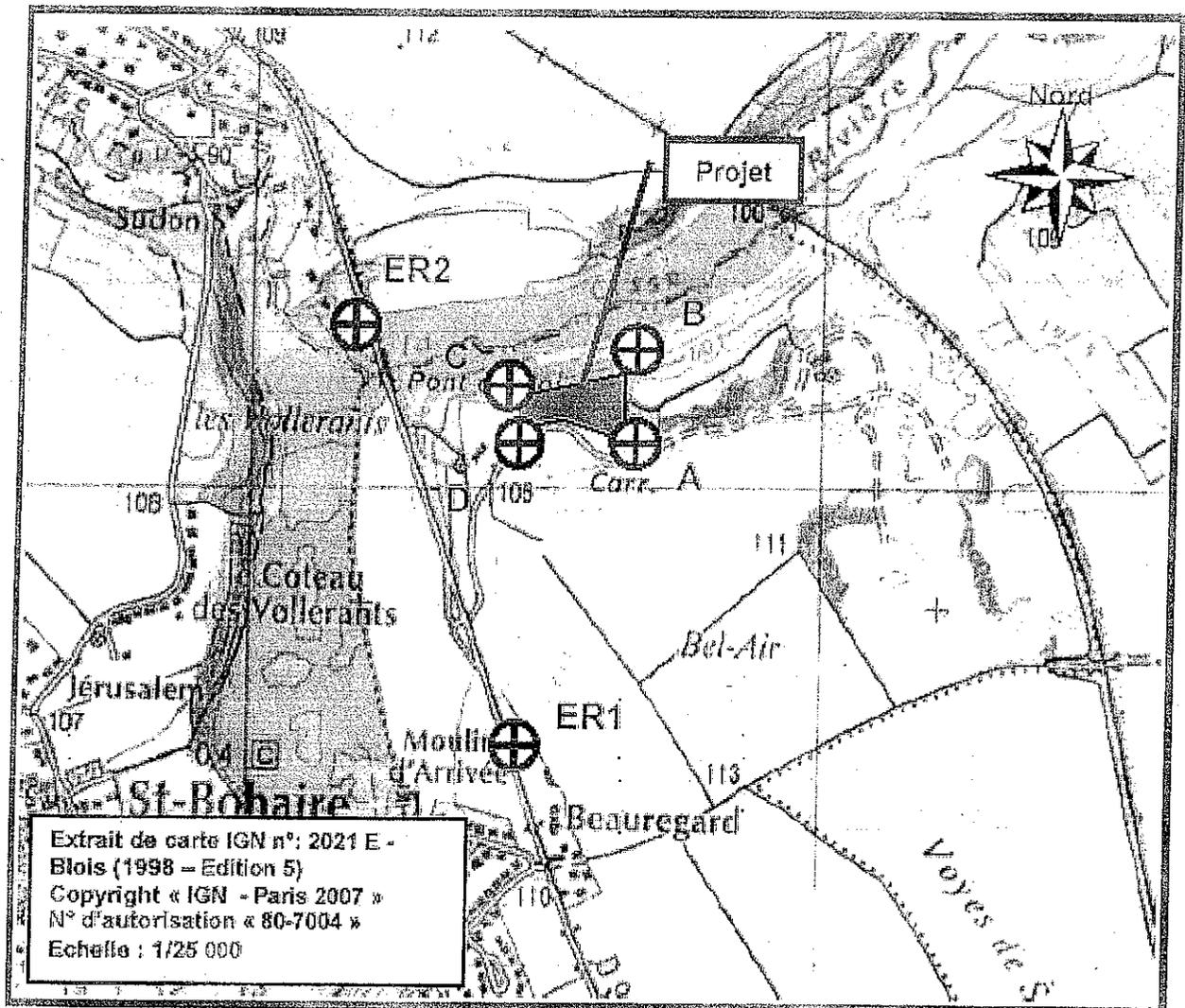


Figure III- 6 : emplacement des points de mesures de bruit (extrait de la carte IGN au 1/25 000^{ème})

Points	Début des mesures	Localisation
A	10h10	extrémité Sud-Est
B	10h30	extrémité Nord-Est
C	10h55	extrémité Nord-Ouest
D	11h20	extrémité Sud-Ouest
ER1	11h45	Beauregard
ER2	12h10	Le Coteau de Sudon

TITRE 14 - APPLICATION

CHAPITRE 14.1 DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L. 514.6 du Code de l'Environnement):

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 14.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec AR.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de FOSSÉ.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de FOSSÉ qui doit justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société SITA CENTRE OUEST, dans deux journaux d'annonces légales du département.

CHAPITRE 14.3 SANCTIONS

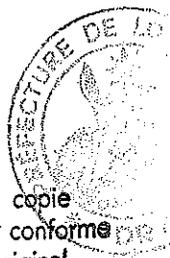
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE 14.4 EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR-ET-CHER, Monsieur le Maire de FOSSÉ, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie
certifiée conforme
à l'original



10 JUN 2008
Pour le Préfet et par délégation
Blois, le
Le Secrétaire Général

Le Préfet,

Yvan CORDIER

